400. Succession d'un conjoint sans enfant 1724 novembre 20. Neuchâtel

Si un traité de mariage a été passé, que les conjoints sont demeurés un an et six semaines ensemble, qu'ils n'ont pas d'enfant et que l'un d'eux décède, le survivant lui succède. Un testament ne peut pas détruire ou vicier un traité de mariage.

Sur la requête présentée par le sieur Abraham Mouchet, notaire et bourgeois de la Ville de Neufchatel, au nom de Susanne L'Escuyer d'Auterive, veuve d'honorable George Simonin, le 20^e novembre 1724^a [20.11.1724], par devant messieurs du Conseil Estroit de laditte Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir les deux points de coutume suivants.

- 1°. Premièrement, quand deux conjoints ont été mariés passé ann et jours sans enfants, on demande de quel droit, suivant la coutume de Neufchatel, peut avoir la veuve sur les biens du deffunt, tant de ceux qu'il a apporté en conjonction de mariage, que de ceux qui ont esté acquis constant le mariage.
- 2°. Secondement et enfin, si pendant la conjonction de mariage l'un des mariés venoit à faire son testament et qu'ensuitte il meure après l'ann et jours, on demande si le testament pourroit vicier et détruire soit les clauses et astrinctions portées dans un traité de mariage, soit les droits que la coutume du pays donne aux conjoints sans traitté, les mariés n'ayant dérogés ny aux conventions matrimoniales, ni au bénéfice de la coutume.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume estre telle.

- 1°. En premier lieu, assavoir sur le premier article, on^b / [fol. 38v] on repond que, quand traicté de mariage est fait entre mary et femme selon les bons us et coutume de laditte Ville de Neufchatel et, après avoir demeuré ann et jours par ensemble, qu'est un ann et six semaines, et après l'un d'eux meurt, le survivant a succédé et succède à présent ès bien du trépassé, ayant sont us sur les biens du deffunt sa vie durant.
- 2°. Sur le second, on répond q'un testament ne peux vicier ny détruire un traicté de mariage fait selon les us et coutume de Neufchatel.

Ce qui a été ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sçeau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 38r-38v; Papier, 22 × 34.5 cm.

35

10

^a Souligné.

b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.